

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/364/EN/2017

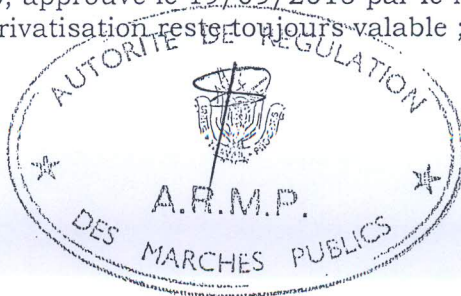
A EMCURE Pharmaceuticals Limited
en
INDE**Objet :** Marché N° DNCMP/178/F/2017**Messieurs,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 15/05/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture des médicaments antirétroviraux au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 29/06/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a noté que le recours formulé porte essentiellement sur votre inquiétude que certains items d'un marché dont vous êtes titulaire, notamment le marché N° DNCMP/164/F/2016, mais qui est bloqué à son démarrage d'exécution et donc encore sous litige, soient relancés dans le cadre de la passation du marché N° DNCMP/178/F/2017, alors que ledit litige n'est pas encore clôturé.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Trois (03) items qui ont été commandés dans le marché N° DNCMP/164/F/2016, à savoir : « Ténofovir/Lamiduvine/Efavirenz ces 300/300/600 mg, Zidovudine/Lamivudine/Nevirapine ces 300/150/200 mg et Zidovudine/Lamivudine/Nevirapine ces 60/50/30 mg ont été lancés à travers la passation en cours du marché N° DNCMP/178/F/2017. Néanmoins, les quantités de ces items diffèrent dans les deux marchés ;
- Dans ses avis et considérations transmis à l'ARMP, l'Autorité Contractante indique que les sources de financement des deux marchés sont différentes. Le marché N° DNCMP/164/F/2016 est financé sur le Budget Général de l'Etat, tandis que le marché N° DNCMP/178/F/2017 est financé par le Fonds Mondial ;
- A la connaissance de l'ARMP, le litige portant sur le marché N° DNCMP/164/F/2016 n'est pas encore clôturé, et la société EMCURE Pharmaceuticals Limited n'est pas encore notifiée d'une éventuelle résiliation de ce marché. En conséquence, la lettre de commande N° 630/3588/CAB/016, approuvée le 19/09/2016 par le Ministre des Finances du Budget et de la Privatisation, reste toujours valable ;



- Dans ces conditions, il est tout à fait légitime que l'Autorité Contractante qui est le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida puisse commander, à travers un nouveau marché N° DNCMP/178/F/2017, certains produits du marché précédant, à savoir le marché N° DNCMP/164/F/2016, à condition que lesdits produits pharmaceutiques commandés dans ledit nouveau marché n'aient pas pour objet de remplacer/supprimer les mêmes produits se trouvant dans l'ancien marché encore sous litige.

Au regard de tout ce qui précède, **le Conseil de Régulation de l'ARMP a trouvé que votre recours n'est pas fondé.**

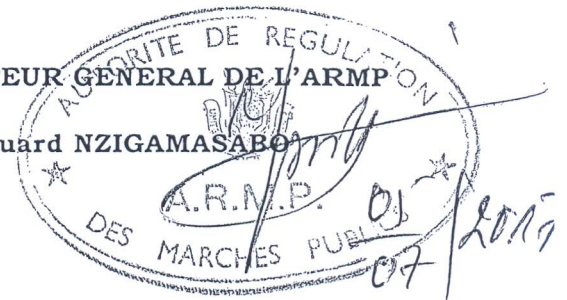
En conséquence, le Conseil de Régulation a décidé d'instruire l'Autorité Contractante copiée de la présente, **de poursuivre la procédure de passation de ce marché.**

Néanmoins, il est également recommandé à l'Autorité Contractante, de requérir et de transmettre à l'ARMP, dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la clôture dudit litige portant sur l'exécution du marché N° DNCMP/164/F/2016.

Veuillez agréer, **Messieurs**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Madame le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.